

# AVOCAT

**Valérie GERARD**[v.gerard@avocat.be](mailto:v.gerard@avocat.be)

TVA/BCE 0502.799.104

Monsieur Jean-Pierre ARNOULD  
Administrateur délégué de la fondation  
des brûlésLe mercredi 16 mars 2022  
par email

Mes références : L4B0121 - FINNEMORE/ AMLIN

Vos références :

Cher Monsieur ARNOULD,

Suite à votre mail. Voici les informations concernant Monsieur FINNEMORE :

**Monsieur Peter FINNEMORE,**

Né à SOLIHULL (ROYAUME-UNI), le 14/03/1958,

gérant immobilier au Cap-Vert,

domicilié à Casa Finnemore, Sao Francisco, Praia, Santiago Island, Cap-Vert.

\*\*\*

Il a été victime des attaques meurtrières terroristes survenues à Bruxelles, le 22 mars. Il se trouvait dans le hall des départs de l'aéroport de Zaventem. Il se trouvait à proximité du kamikaze qui a activé la 2ème charge d'explosifs.

\*\*\*

D'un point de vue médical, les lésions de Monsieur FINNEMORE sont les suivantes :

- polytraumatisme avec blessure par explosion,
- de fracture distale ouverte comminutive de la jambe inférieure des deux membres inférieurs avec ischémie du pied droit et lacération du nerf du tibia,
- blessures multiples à hauteur des cuisses et du dos,
- brûlure à hauteur du visage, à hauteur du tronc, coupure à hauteur de la mâchoire droite, des cuisses
- fracture distale ouverte comminutive du tibia et de la fibula au niveau des deux jambes inférieures,
- blessures par shrapnels,
- brûlures à hauteur de la face latérale de la cheville gauche et dorsale du pied gauche,
- scotome central à droite,
- perforation du tympan à droite de 25% à l'avant en bas avec perte d'audition et acouphènes
- dommages psychiques.

Compte honoraires

**BE76 6302 3027 1995**

Compte de tiers

**BE27 6302 3501 3073**CONSULTATIONS SUR  
RENDEZ-VOUSMerci de privilégier la  
correspondance par email

Transporté à l'hôpital et placé dans un coma artificiel, il subira des multiples opérations des deux jambes. Rapatrié en Angleterre, il subira encore plusieurs opérations entre 2016 et 2018, en faisant des trajets entre le Cap Vert (où elle vit avec sa famille) et l'Angleterre (où elle est soignée).

A ce jour, Monsieur FINNEMORE souffre d'une déformation en griffe de son avant-pied gauche résultant des rétractions sévères des tissus mous.

La situation de Monsieur FINNEMORE s'est considérablement aggravée ces derniers mois (récidives de plaies et ulcères aux orteils, aggravation notable des douleurs notamment à la marche, réduction de la marche actuellement à 15 min par jour,...).

Il a subi une opération une nouvelle opération, du pied gauche, le 8 novembre 2021 dernier (en Angleterre).

Suite à cette opération, à nouveau, il a souffert d'une infection assez grave au gros orteil du pied gauche qu'il traite actuellement avec des antibiotiques.

L'inconvénient est que l'infection a poussé la tige en acier qui a été insérée dans son orteil vers l'extérieur et se projette maintenant à travers l'extrémité de son orteil.

Son spécialiste au Royaume-Uni, lui a demandé de retourner au R.U. à un moment opportun pour la faire retirer.

À ce stade, Monsieur FINNEMORE espère que la broche pourra être réinsérée.

**Depuis, le 22 mars 2016 Monsieur FINNEMORE n'a plus été en mesure de prendre le travail. Sa situation financière est donc devenue catastrophique.**

\*\*\*

Quant aux procédures en cours, Monsieur FINNEMORE a deux « créanciers » :

- L'assurance de l'aéroport (Loi du 30 juillet 1979)
- L'Etat belge (Loi du 18 juillet 2017)

\*\*\*

L'assurance de l'aéroport (AMLIN) intervient sur base de la loi du 30 juillet 1979 (Assurance obligatoire incendie - explosion).

Dans ce cadre, avait été plusieurs provisions ont été proposées à Monsieur FINNEMORE. L'expert de l'assurance a ensuite rendu un rapport de consolidation des lésions et l'assurance a adressé un Monsieur Finnemore une proposition de transaction.

Lors de notre intervention, les lésions ne pouvant être considérées comme consolidées et la proposition de transaction étant lacunaire, nous avons cité la compagnie d'assurance devant le tribunal de première instance. Une expertise judiciaire est en cours.

Monsieur FINNEMORE est assisté du Docteur VANDERKELEN.

Lors de l'intervention chirurgicale du mois de novembre 2021, l'assurance avait marqué son accord pour verser une provision supplémentaire à Monsieur FINNEMORE et couvrir les frais.

Dans le cadre de l'expertise judiciaire plusieurs examens médicaux et une réunion d'expertise sont fixés pour le mois d'avril. Cependant, à ce jour, l'assurance AMLIN n'a toujours pas marqué son accord pour le versement d'une nouvelle provision. Cette nouvelle provision est demandée à AMLIN depuis le mois de novembre et a fait l'objet de nombreux rappels.

\*\*\*

Depuis l'adoption de deux arrêtés royaux des **6 et 23 juin 2019**, les victimes étrangères non résidentes d'attentats commis en Belgique peuvent prétendre à l'octroi d'une **pension de dédommagement versée par l'Etat belge**, conformément à la loi du 18 juillet 2017 créant le statut de solidarité nationale.

Cette pension est accordée aux victimes auxquelles ont reconnu au minimum 10% d'invalidité.

Suite à un examen de l'OML (médecin de l'Etat belge) Monsieur FINNEMORE s'est vu reconnaître une invalidité de 90%. Dans son rapport, le médecin de l'OML estime que le cas ne peut faire l'objet d'une consolidation, à ce stade.

Le droit à la pension est donc incontestable.

La difficulté est que la pension (temporaire) de Monsieur FINNEMORE, lui est versée sous forme d'arriérés et non mensuellement.

Concrètement, ce n'est que depuis juin 2019 que la pension peut être versée aux victimes étrangères non résidentes.

Monsieur FINNEMORE a donc rencontré pour la première fois l'OML en 2019.

Des conclusions médicales, datées du 20 novembre 2019, ont été reçues par le Service Fédéral des Pensions le 19 août 2020.

Monsieur FINNEMORE a donc dû attendre le 24 septembre 2020, pour que le Ministre des Pensions lui alloue, **une pension temporaire** sur base d'un taux d'invalidité fixé à 90% à dater du **3 mai 2018**.

Cette décision du 24 septembre 2020, précisait également que « *le taux d'invalidité sera revu d'office par l'Office Médico-Légal en novembre 2020. Vu qu'il n'y a pas de consolidation et que le dossier doit être revu par l'Office Médico-Légal, la pension de dédommagement ne pourra être versée que **jusqu'au 31 octobre 2019**. Après le nouvel examen par l'Office Médico-légal la pension de dédommagement sera remise en paiement sur base du nouveau taux qui sera accordé à partir du 1er novembre 2019* ».

A l'époque, nous intervenions pas pour Monsieur FINNEMORE et la pension a été liquidée **du 22 mars 2016 au 31 octobre 2019**.

Le 10 janvier 2021, sur pièces, l'Office Médico-légal a rédigé un nouveau protocole d'expertise médicale, **confirmant le taux d'invalidité de 90% à partir du 3 mai 2018** et estimant que le cas ne peut être consolidé.

Une nouvelle décision été rendue le 26 février 2021 précisant que : « *Vu qu'il n'y a pas consolidation et que le dossier doit être revu par l'Office Médico-légal, la pension de dédommagement ne pourra être versée que **jusqu'au 31 décembre 2020**. Après le nouvel examen par l'Office Médico-légal la pension de dédommagement sera remis en paiement sur base du nouveau taux qui sera accordé à partir du 1er janvier 2021* ».

Dès lors, la pension temporaire accordée par la décision du 24 septembre 2020 a été liquidée par la décision du 26 février 2021, sous forme d'arriérés, **allant du 31 octobre 2019 au 31 décembre 2020**.

A ce jour, il ne rencontrera pas l'OML avant mois d'avril. L'OML met parfois 2 ou 3 mois avant de rendre son avis (soit juillet ou août). Une fois l'avis rendu, les décisions prennent encore 2 ou 3 mois avant d'être signées et renvoyées (octobre ou novembre). Elles doivent ensuite être mise en paiement. Il ne pourra donc être assuré d'obtenir le paiement de ses arriérés de 2021 qu'en fin d'année 2022, alors qu'il vit sur les arriérés de 2020 depuis la mise en paiement de mars 2021 (soit 2 ans).

Nous avons introduit un recours devant le tribunal du travail contre cette décision du 26 février 2021.

Dans le cadre de la procédure judiciaire, l'administration a admis qu'elle n'avait aucune base légale pour suspendre la mise en paiement de la pension temporaire pendant plus d'un an. Mais elle estimait qu'elle avait le libre choix de régler les modalités de paiement des pensions de dédommagement comme elle l'entendait, à l'égard des victimes étrangères non-résidentes.

Or d'une part, l'objectif de cette pension est de contribuer à la subsistance des victimes. Cet objectif voulu par le législateur est méconnu si on laisse les victimes sans ressources pendant un an, alors qu'elles sont privées des moyens de subsistance.

D'autre part, il allait sans dire qu'un pouvoir discrétionnaire visant à laisser à l'administration, le libre choix de régler les modalités de paiement des pensions de dédommagement, notamment sur base du lieu de résidence de la victime, ne pouvait être concevable.

Dans sa décision datant du 2 février 2022, le tribunal du travail a estimé que rien ne justifiait que l'administration suspende le paiement de la pension pendant un an, et paie ensuite un arriéré.

Enfin, le Tribunal du travail de Bruxelles a rappelé que l'indemnité spéciale pour l'aide d'une tierce personne fait partie intégrante de la pension, et que par conséquent, au vu de son état, c'est à juste titre que cette victime pouvait y prétendre.

Monsieur Finnemore était désemparé depuis l'annonce de cette procédure en appel. Il ne savait pas comment, il allait pouvoir s'en sortir.

Sans cet appel, les arriérés de pension auraient pu être versés à Monsieur Finnemore depuis le mois de février et celui-ci aurait pu commencer à percevoir mensuellement sa pension à partir de ce mois-ci (mars), sur base du jugement.

J'espère vous avoir éclairé.

Je vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments dévoués,

Valérie Gérard